tant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10546[52]);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10550[52])."

Résolution 313 (1972)
du 28 février 1972

Le Conseil de sécurité

Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, et s'en abstienne, et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

Adoptée à l'unanimité à la 1644e séance.

Décisions

Consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972[53] :

"Le Président du Conseil de sécurité a eu des consultations avec les membres du Conseil à la suite de la demande formulée par le représentant permanent du Liban tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour affecter des observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies dans le secteur Israël-Liban; cette demande, qui a été communiquée au Président du Conseil, figure dans l'annexe 1 au mémorandum du Président daté du 31 mars 1972 et adressé au Secrétaire général, ainsi qu'au paragraphe 1 du mémorandum ci-joint du 4 avril 1972 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[54]. Le Président du Conseil de sécurité a également informé le Secrétaire général et a eu des consultations avec lui. A titre exceptionnel, il a été jugé qu'une réunion officielle du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire en la circonstance.

"Pendant ces consultations, les membres du Conseil de sécurité ont abouti, sans objection, à un consensus sur les mesures à prendre en réponse à la demande du Gouvernement libanais, et ils ont invité le Secrétaire général à prendre les mesures décrites dans son mémorandum susmentionné. Ils ont en outre invité le Secrétaire général à consulter les autorités libanaises quant à l'application de ces mesures.

"Ils ont également invité le Secrétaire général à faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité et, à cette occasion, à faire connaître ses vues quant à la nécessité de maintenir lesdites mesures et quant à leur ampleur[55]."

A sa 1648e séance, le 23 juin 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10715[56]);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10716[56])."

A sa 1649e séance, le 24 juin 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne, de l'Egypte, du Koweït et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1650e séance, le 26 juin 1972, le Conseil a décidé d'ajouter au premier point de son ordre du jour un second alinéa intitulé :

"*b*) Lettre, en date du 26 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10720[56])."

Résolution 316 (1972)
du 26 juin 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1650/Rev.1,

[52] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972.*

[53] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1972,* document S/10611.

[54] *Ibid.*, document S/10611, annexe.

[55] Ultérieurement, dans une lettre en date du 30 octobre 1972 (S/10818) [voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*] adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil, qu'il avait consultés, n'avaient pas d'objection à ce qu'il fût donné suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à un accroissement du nombre des postes d'observation et à la mise en place d'observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies dans le secteur Israël-Liban.

[56] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972.*